

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MEDIAL UNICO - SUPER U

17 rue Pierre Ralle
33112 Saint-Laurent-Médoc

Références : 2025-204
Code AIOT : 0005201193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement MEDIAL UNICO - SUPER U implanté 18, rue Pierre Ralle 33112 Saint-Laurent-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 30 septembre 2008, la police municipale de Saint Laurent Médoc a effectué une enquête de voisinage en raison d'un problème de pollution dans un puits localisé sur la parcelle AC800 à proximité immédiate de la station-service exploitée par la société MEDIAL UNICO, rue Pierre Ralle, 33 St Laurent Médoc. Lors de cette enquête, il est constaté que le puits dégage une très forte odeur d'hydrocarbures. Le propriétaire du puits, M. LEPORT a acquis cette parcelle en janvier 2008 sans avoir connaissance de cette pollution. Il est à noter qu'il n'utilise pas ce puits.

Le 19 décembre 2008, le Service de la police de l'eau a procédé à une inspection de ce puits et fait état dans son rapport de contrôle du 19 décembre 2008, des constats suivants : Le puits est réalisé en éléments en béton préfabriqués et équipé d'un tampon béton, une installation de pompage

immergée est visible, une conduite de petit diamètre de type polyéthylène sort du puits au travers de la dalle supérieure en direction de la parcelle sur laquelle est implantée la station-service. Lorsque le tampon est ouvert, une forte odeur d'hydrocarbures se dégage.

Le 24 février 2009, le Service de la police de l'eau fait procéder à des prélèvements dans ce puits. Le rapport d'analyse du 24 février 2009 met en exergue les concentrations suivantes : hydrocarbures totaux : 13 000 g/l, Benzène : 1200 g/l, Toluène : 50 g/l, Ethylbenzène : 59 /l, Xylènes: 220 g/l. Ces éléments confirment une forte pollution des eaux souterraines.

Le 3 avril 2009, l'inspection des installations classées procède à une inspection de la station-service afin de déterminer si cet établissement est à l'origine de la pollution. Cette visite ne permet pas d'établir l'origine de la pollution identifiée. Toutefois, en raison de la présence de réservoirs simple paroi enterrés sur le site (dont l'un est inutilisé et situé en amont du puits), il est prescrit à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2009 de réaliser, sous deux mois, un diagnostic des sols (sous-sol et nappe).

Il lui a en outre été demandé de faire procéder par un organisme agréé au contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés simple enveloppe conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008. Le rapport de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés simple enveloppe qui a été transmis à l'Inspection des Installations Classées ne révèle pas d'anomalie.

Le diagnostic environnemental AMDE 09.086.A.R.01.2 de décembre 2009 a été transmis à l'Inspection des Installations Classées le 10 mars 2010. Ce diagnostic met en évidence des anomalies dans les sols en 3 points du site avec des concentrations en hydrocarbures (C5-C40) de 380 mg/kg MS en S4, de 768 mg/kg MS en S2, de 997mg/kg MS en S6 et de 3294 mg/kg MS en S5. La qualité des eaux souterraines est dégradée en 2 points en aval du site avec des concentrations en hydrocarbures (C5-C40) de 16769 g/l en PZC et 17890 g/l en PZA et des concentrations en BTEX de 95,1 g/l en PZB, 14256 g/l en PZA et 41567 g/l en PZC. Des irisations sont constatées dans les deux piézomètres. Aucun marquage en hydrocarbures n'est mesuré à l'amont hydraulique. On observe également dans le puits situé sur la parcelle voisine, une épaisseur de flottant de 9 cm de carburant de type «Gazole-fuel» fortement dégradé. Le toit de la nappe se situe vers 2 mètres de profondeur. Les eaux s'écoulent vers le Nord-Ouest en direction du ruisseau la Jalle de l'Horthe. Suite à la découverte de cette pollution, des travaux de suppression du transfert de la pollution par les hydrocarbures dans la nappe au droit du site, d'identification des sources de pollutions, de propositions de solutions de traitement et de surveillance de la qualité de la nappe ont été prescrits par l'arrêté préfectoral de travaux du 28 juin 2013 et devaient être réalisés sous le délai d'un mois. L'exploitant a fait réaliser en septembre 2013 à une vidange / écrémage ponctuelle du puits (SOS assainissement).

Toutefois, l'exploitant n'a pas donné suite à l'arrêté préfectoral de travaux du 28 juin 2013.

Le 23 février 2015, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le 5 août 2016, l'exploitant a été redevable d'une amende administrative pour non respect de la mise en demeure du 23 février 2015.

Une nouvelle inspection a été réalisée le 18 janvier 2024. Il en ressort que l'exploitant n'a pas procédé à la réalisation du contrôle périodique de son installation classée (rubrique 1435-2) et qu'il ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2015 pris suite au non respect de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 (AP imposant un diagnostic complémentaire, des mesures de gestion de la pollution et la surveillance des eaux souterraines). En date du 7 mars 2024, ont été signés par le préfet un arrêté de mise en demeure (contrôle périodique ICPE) et un arrêté d'astreinte administrative (suivi et diagnostic de pollution).

L'inspection du 20 mars 2025 vise à examiner les suites données à ces suites et sanctions

administratives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDIAL UNICO - SUPER U
- 18, rue Pierre Ralle 33112 Saint-Laurent-Médoc
- Code AIOT : 0005201193
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service, exploitée par la société MEDIAL UNICO, se situe au 18 rue Pierre Ralle à Saint Laurent-Médoc (33).

L'installation a été déclarée en date du 28 juin 1993 notamment pour la rubrique 1435 (DC).

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Projet de modification	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I >1.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure	4 mois
3	Diagnostic complémentaire	Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 4	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	15 jours
4	Mesures de gestion	Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 5	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	15 jours
5	Surveillance de la nappe	Arrêté Préfectoral du 28/06/2013,	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 6		l'exploitant, Levée d'astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé le contrôle quinquennal de sa station service (ICPE - rubrique 1435-2). Ce contrôle a mis en évidence de nombreuses non conformités majeures qui ne sont à ce jour ni corrigées par l'exploitant, ni levées par l'organisme de contrôle.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté d'astreinte administrative du 7 mars 2024 prise suite au non respect de l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2015 (non respect de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 (AP imposant un diagnostic complémentaire, des mesures de gestion de la pollution et la surveillance des eaux souterraines)).

Il est proposé suite à l'inspection du 20 mars 2025 :

- un arrêté de liquidation partielle de l'astreinte journalière relatif à la problématique de pollution (37 300 euros),
- un arrêté de mise en demeure pour la mise en conformité des installations de la station service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet de modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I >1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : <u>Constats du 18/01/2024:</u> L'exploitant a précisé avoir un projet de modification de sa station service dans le premier

semestre 2024 . Il envisage d'installer une nouvelle cuve double enveloppe enterrée au sud du terrain de la station (GO, E85, E10), remplacer des postes de distribution, modifier l'aire de dépotage, neutraliser la cuve située en fosse maçonnée située en limite nord de la station. Il convient de s'assurer que les aménagements prévus respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité, préalablement aux travaux, de faire une déclaration de modification de son installation ICPE sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414> .

L'inspection recommande à l'exploitant de profiter de la réalisation de ces travaux pour mettre en conformité et améliorer les installations de la station service. L'exploitant peut se reposer sur le futur rapport de contrôle périodique (cf point de contrôle n°2) pour identifier et corriger les éventuelles non conformités majeures ou non conformités simples. Il est également recommandé à l'exploitant de mettre à profit ces travaux pour avancer sur le sujet de la pollution historique du site (réalisation d'investigations sur les sols pour identifier les sources de pollution, excavation des terres polluées et enlèvement des anciennes cuves inertées)(cf points de contrôle suivants).

L'exploitant veille à s'assurer de la conformité de son projet avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et déclare sur le site internet adhoc la modification de ses installations.

Constats du 20/03/2025:

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de travaux sur la station.

D'après les informations transmises par l'exploitant (mail du 20/03/2025), des "travaux" devraient débuter à partir du 24 mars 2025. Toutefois, aucun élément n'a été communiqué à l'inspection sur la nature des travaux et l'intégration du chantier de dépollution dans cette phase d'intervention.

De la même façon, l'exploitant n'a procédé à aucune déclaration de modification de son installation ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à s'assurer de la conformité de son projet avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et déclare sur le site internet adhoc la modification de ses installations. L'exploitant précise à l'inspection des installations classées la prise en compte de la pollution au droit du site dans le cadre des travaux futurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

L'article R512-56 du code de l'environnement prévoit que la périodicité du contrôle périodique est de 5 ans maximum.

L'article R512-59-1 du code de l'environnement prévoit «Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une

copie du rapport complémentaire.»

Constats :

Constats du 18/01/2024:

L'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique de son installation classée.

Par arrêté préfectoral du 7 mars 2024, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser sous 3 mois un contrôle périodique ICPE par un organisme agréé et de transmettre le rapport à l'inspection.

Constats du 20/03/2025:

Document consulté: rapport de contrôle des installations classées soumis à déclaration établi par la société TSG - 12/03/2024

Le rapport de contrôle périodique ICPE a été transmis le 17 juillet 2024 à l'inspection. **Ce point répond à la mise en demeure du 7 mars 2024.**

Le rapport de contrôle des installations classées établi par TSG met en évidence 11 non conformités majeures (NCM) portant en particulier sur le manque de moyens de lutte contre l'incendie, l'absence d'alarme incendie, l'absence de contrôle des installations électriques, l'absence d'entretien du séparateur d'hydrocarbures et l'absence de consignes d'exploitation. Ces NCM sont à corriger dans un délai de 1 an à compter du contrôle.

Le rapport met également en évidence 13 autres non conformités "simples" qu'il convient également de corriger.

Le rapport fait ressortir des problèmes sur la cuve de 9 m3: tuyauterie simple enveloppe dont l'étanchéité n'est pas contrôlée et surtout cuve percée (?) en page 14 et 15. Ce point est à examiner avec attention et à corriger dans les plus brefs délais en particulier au regard du risque de pollution des sols et des eaux souterraines.

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de correction des non conformités du rapport de contrôle ICPE alors que les dispositions réglementaires repris ci dessus imposent un retour à la conformité au plus tard dans un délai d'un an (soit le 12/03/2025 - délai échu).

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur l'absence de corrections des non conformités identifiées dans le rapport TSG (pièce jointe). L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de son avis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant doit procéder aux travaux de mise en conformité de sa station service, faire réaliser le contrôle périodique ICPE complémentaire et transmettre le rapport de contrôle dès réception à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Diagnostic complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, dépollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2024

Prescription contrôlée :

2.1 - L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, une étude complémentaire permettant, sur la base des constatations du diagnostic AMDE de décembre 2009 susvisé, d'identifier les sources de pollution. Le réservoir de gasoil désaffecté, ainsi que ses équipements annexes, mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté, seront notamment enlevés à cette fin.
2.2 - L'extension du panache de pollution de la nappe devra être définie et les cibles potentielles devront être déterminées. A cette fin, les puits, forages et piézomètres recensés à proximité du site seront inventoriés et utilisés.

Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois après la notification du présent arrêté,

Cet article fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé en date du 23/02/2015.

Constats :

Constats du 18/01/2024:

L'exploitant n'a pas réalisé le diagnostic complémentaire imposé à l'article 4.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site réalisée en 2019 et 2023 (rapports AMDE) met en évidence la présence d'impacts significatifs en hydrocarbures dissous C5-C10 et en BTEX au droit des ouvrages PZA (au droit des pistes de la station) et PZC' (en aval hors site).

La société AMDE en charge du suivi de la pollution du site préconise dans son rapport de mai 2023 la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et recommande des investigations complémentaires vis à vis des risques potentiels hors site.

Il apparaît donc nécessaire au regard des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines de poursuivre les investigations sur le site (notamment par sondage de sol) afin d'identifier les sources de pollution en particulier et a minima :

- dans la zone de l'ancienne cuve de gasoil afin d'infirmer ou de confirmer le lien avec la pollution du puits privé,
- dans la zone à proximité du PzA
- ancienne zone de distribution pour 2 roues - fortement impactée en hydrocarbures de type essence.

Le piézomètre PZC' situé à l'aval hydraulique du site est également impacté par une pollution en hydrocarbures de type essence (de l'ordre de 1720g/l).

Les investigations à mener doivent définir l'extension du panache de pollution à l'extérieur du site et étudier la compatibilité de cette pollution avec les usages privés à l'extérieur (exposition des

riverains par l'utilisation de puits privés ou par inhalation dans les habitations).

L'exploitant étant déjà sous le coup d'une mise en demeure, l'inspection des installations classées propose au préfet une astreinte administrative journalière jusqu'à la réalisation du diagnostic complémentaire. Lors de l'inspection, il a été échangé avec l'exploitant sur l'intérêt de coupler ces investigations avec les travaux prévus sur le station service. L'exploitant a précisé vouloir avancer de façon constructive sur ce dossier. Ainsi, il est proposé de laisser un délai de 6 mois à l'exploitant avant le déclenchement de l'astreinte administrative et ce afin de démontrer sa volonté de faire avancer ce dossier.

En date du 7 mars 2024, un arrêté préfectoral d'astreinte journalière a été signé par le Préfet à l'encontre de la société MEDIAL avec un sursis de 6 mois. Cette astreinte s'élève à 50 euros par jour.

Constats du 20/03/2025:

L'exploitant n'a toujours réalisé le diagnostic environnemental complémentaire imposé.

Ainsi, l'inspection propose au Préfet de procéder à une liquidation partielle d'astreinte d'un montant de : **18 650 euros** pour la période du 13 mars 2024 (date de notification de l'AP d'astreinte du 7/03/2024) à la date d'inspection 20 mars 2025 soit 373 jours *50 euros
L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de son avis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser un diagnostic complémentaire de la pollution de son site conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, dépollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2024

Prescription contrôlée :

Sur la base des conclusions des diagnostics visés à l'article 2, l'exploitant propose, les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour:

- supprimer les sources de pollution sols identifiées,
- mettre en place, s'il y a lieu, le traitement complémentaire de la nappe.

Cet article fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé en date du 23/02/2015.

Constats :

Constats du 18/01/2024:

L'exploitant n'ayant pas réalisé le diagnostic complémentaire imposé à l'article 4, aucune mesure de gestion n'a été proposée. L'exploitant étant déjà sous le coup d'une mise en demeure, l'inspection des installations classées propose au préfet une astreinte administrative journalière jusqu'à la réalisation du diagnostic complémentaire. Lors de l'inspection, il a été échangé avec l'exploitant sur l'intérêt de coupler ces investigations avec les travaux prévus sur le station service. L'exploitant a précisé vouloir avancer de façon constructive sur ce dossier. Ainsi, il est proposé de laisser un délai de 6 mois à l'exploitant avant le déclenchement de l'astreinte administrative et ce afin de démontrer sa volonté de faire avancer ce dossier.

En date du 7 mars 2025, un arrêté préfectoral d'astreinte journalière a été signé par le Préfet à l'encontre de la société MEDIAL avec un sursis de 6 mois. Cette astreinte s'élève à 50 euros par jour.

Constats du 20/03/2025:

L'exploitant n'a toujours pas réalisé le plan de gestion de la pollution située au droit de son site.

Ainsi, l'inspection propose au Préfet de procéder à une liquidation partielle d'astreinte d'un montant de : **18 650 euros** pour la période du 13 mars 2024 (date de notification de l'AP d'astreinte du 7/03/2024) à la date d'inspection 20 mars 2025 soit 373 jours *50 euros

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de son avis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant propose des mesures de gestion suite à la réalisation du diagnostic complémentaire conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Surveillance de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, dépollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2024

Prescription contrôlée :

La surveillance trimestrielle de l'état de la nappe doit être assurée par les piézomètres PzA, PzB et PzC localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les paramètres mesurés seront les suivants :

BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)

HCT (hydrocarbures totaux)

HCT, coupe C10-C40

Des points de surveillance supplémentaires hors site seront proposés sur les conclusions du complément de diagnostic visé en 2.2.

Le niveau piézométrique sera mesuré à chaque campagne d'analyse.

Les résultats des mesures réalisées seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Les modalités de surveillance pourront être modifiés au vu des résultats d'analyses.

Cet article fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé en date du 23/02/2015.

Constats :

Constats du 18/01/2024:

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la station service suivants : décembre 2019 et mai 2023.

La surveillance est réalisée sur les ouvrages PzA, PzB et PzC' sur les paramètres imposés dans l'arrêté préfectoral du 28/06/2013.

Toutefois, l'exploitant ne respecte pas la fréquence trimestrielle imposée par l'arrêté préfectoral du 28/06/2013.

L'exploitant étant déjà sous le coup d'une mise en demeure, l'inspection des installations classées propose au préfet une astreinte administrative journalière jusqu'à la réalisation de 4 campagnes trimestrielles consécutives. Au terme de ces 4 campagnes, l'inspection pourra éventuellement proposer un allégement de cette surveillance de la qualité des eaux souterraines.

En date du 7 mars 2024, un arrêté préfectoral d'astreinte journalière a été signé par le Préfet à l'encontre de la société MEDIAL avec un sursis de 12 mois. Cette astreinte s'élève à 30 euros par jour.

Constats du 20/03/2025:

Documents consultés: 4 rapports DEKRA - prélèvements, mesures et analyses des eaux souterraines - campagnes de février 2024 / juin 2024 / octobre 2024 / décembre 2024 La transmission de ces 4 campagnes de surveillance de la qualité de la nappe au droit de la station service répond aux exigences réglementaires de l'arrêté d'astreinte du 7 mars 2024 et l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2015.

Ces campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines mettent en évidence la présence d'un impact significatif en hydrocarbures volatils et totaux, en BTEX et en HAP au droit de la nappe d'eau superficielle présente au niveau de la station-service. Ces impacts sont mis en évidence au droit du PZA, localisé en aval d'après le sens d'écoulement des eaux souterraines mis en évidence dans le paragraphe 3.2 en page 13, et situé au pied des pistes de distribution de la station.

A noter que les hydrocarbures volatils ont également été détectés au droit du PZD, toutefois, les concentrations mesurées demeurent faibles.

DEKRA recommande, en premier lieu, le maintien d'une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines au vu de la pollution identifiée dans ce milieu en aval de la station-service. De plus, DEKRA recommande la réalisation d'une mission XPER selon la norme NF-X-31-620-2, consistant en une analyse de la totalité des études environnementales déjà réalisées sur le site permettant de s'assurer du respect des principes méthodologiques à appliquer en matière de sites et sols pollués, à vérifier la qualité des données disponibles, du bien-fondé des hypothèses définies et de leurs utilisations. Cette mission aura pour but d'émettre des hypothèses quant à l'origine de la pollution mise en évidence sur le milieu eau souterraine. En l'absence de fourniture des études déjà réalisées, DEKRA recommande la réalisation d'une mission INFOS selon la norme NF-X-31-620-2 afin d'établir le contexte historique et environnemental complet du site. En fonction des résultats de cette mission, DEKRA recommandera des compléments d'investigations (milieux sol et/ou eau souterraine, éventuelle enquête de voisinage) et/ou la mise en place de solutions de gestion concernant l'impact mis en évidence sur PZA. Par ailleurs, DEKRA recommande de mettre en place une plaque de protection au niveau de l'ouvrage PZA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit la surveillance trimestrielle des eaux souterraines au droit de son site conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013. L'exploitant veille également à suivre les recommandations de DEKRA qui correspondent aux exigences vu ci dessus (diagnostic complémentaire et plan de gestion).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée d'astreinte

Proposition de délais : 1 mois